ART. 30 QUINQUIES N° 322

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 322

présenté par

M. Lurton, M. Fenech, M. Gosselin, M. Perrut, M. Vitel, M. Morel-A-L'Huissier, M. Tardy, Mme Poletti, Mme Arribagé, Mme Le Callennec, M. Mathis et M. Furst

ARTICLE 30 QUINQUIES

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II.- Après l'article L. 4383-3 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4383-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4383-3-1. – La formation initiale des masseurs-kinésithérapeutes peut être organisée au sein des universités, par dérogation à l'article L. 4383-3, sous réserve de l'accord du conseil régional. Cet accord doit notamment porter sur les modalités de financement de la formation. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur fixe les modalités de cette intégration à l'université pour le ou les sites concernés, et notamment le mode d'administration et les conditions de mise en œuvre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la réforme de la formation initiale des masseurs-kinésithérapeutes, qui voit la reconnaissance d'un parcours d'études de niveau Master (5 années de cursus et 300 crédits ECTS), il apparaît indispensable d'ouvrir la possibilité d'organiser cette formation à l'université.

En accord avec l'ensemble des parties prenantes en région, notamment la direction des instituts de formation en masso-kinésithérapie, cette mesure permettrait aux étudiants de bénéficier de moyens supplémentaires dans leur parcours de formation (centre de documentation universitaire, espace numérique de travail, gestion des supports de cours en ligne etc.) et d'accéder plus facilement au monde de la recherche.

Plusieurs instituts de formation ont d'ores et déjà engagé des projets de collaboration et tissé des liens étroits avec l'université, notamment à Amiens et Grenoble, mais ne peuvent poursuivre leurs efforts du fait du cadre légal actuel.

Cette proposition vise donc à conforter la qualité de la formation des masseurs-kinésithérapeutes, dans l'esprit de la réforme actuelle, sur le modèle de formation d'autres professions de santé, notamment les sages-femmes.

En outre, cette possibilité d'organisation au sein des universités répond à un enjeu européen visant à structurer l'offre de soins dans une logique de développement des coopérations entre professionnels de santé, favorisée dès la première année à l'université.